



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

DIVAGATION DES ANIMAUX

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires de la Creuse**

9, Avenue Fayolle - B.P. 321 - 23006 GUERET

Tél . 05 55 41 72 20 - Fax. 05 55 41 72 39

Janvier 2005



Les pouvoirs du Maire et ses obligations à l'égard des chiens et chats errants



La présence de chiens ou de chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire constitue un problème traditionnel et récurrent pour les communes.

I - Notion de divagation (définition du code rural)

a - S'agissant d'un chien

Celui-ci est considéré comme en état de divagation lorsque en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

De façon analogue, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, doit être considéré en état de divagation.

b - S'agissant d'un chat

Celui-ci est considéré en état de divagation lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

II - Les pouvoirs de police du maire à l'égard des chiens et des chats errants

Le Maire est habilité à intervenir à double titre pour mettre fin à la divagation des chiens et des chats.

a - Pouvoir de police générale

Au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

b - Pouvoir de police spéciale

Au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code rural notamment son article L.211-22, le Maire est tenu d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats errants sur le territoire de sa commune. Le cas échéant, il pourra être conduit à adopter un arrêté municipal afin de prévenir la divagation de ces populations animales.

Par ailleurs, dans le cas de divagation sur la voie publique (rues, places, halles), ainsi que dans les parcs et jardins le Maire peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article L.99-6 du règlement sanitaire départemental et le transmettre au Procureur de la République.

III - Prise en charge des chats et chiens errants

Il appartient au Maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de sa commune. Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie. Elle doit permettre au public de connaître :

- les coordonnées des services compétents pour la capture des animaux errants,
- les coordonnées de la fourrière ou du lieu de dépôt, leurs horaires d'ouverture, les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire, les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des horaires d'ouverture.

a - Fourrière et lieu de dépôt

Les animaux divagants doivent être capturés et placés dans un lieu de dépôt apte à accueillir des chiens et des chats. Le code rural au terme de l'article L.211-24 impose que les communes disposent d'une fourrière établie sur son territoire ou celui d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

b - Prise en charge en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière

Le Maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté, ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt (article R211.11 du code rural).

IV – Capture d'un animal

a - Capture proprement dite

La capture des chiens et des chats errants peut-être assurée par la municipalité (police municipale, service de la voirie...) ou être confiée à des structures privées ou publiques (fourrières départementales, entreprises spécialisées...). Sur certaines opérations particulières, elle peut être assurée par d'autres services spécialisés (SDIS, ONCFS...).

Lorsqu'un animal est capturé, il faut vérifier en premier lieu si l'animal est identifié.

L'animal peut être identifié par tatouage ou par puce électronique.

Dans les deux cas, il faut s'adresser à un vétérinaire sanitaire pour retrouver son propriétaire.

Si l'animal n'est pas identifié, il est conseillé au Maire d'informer la population que tel animal (description de l'animal) a été retrouvé sur sa commune soit par voix de presse, soit par la radio ou tout autre moyen.

c - Registre d'effectif

Il est important de tenir un registre, mentionnant la date d'arrivée de l'animal au lieu de dépôt, son numéro de tatouage s'il existe et la date de sortie de l'animal de ce même lieu de dépôt, en précisant s'il a été relacé, euthanasié ou si les propriétaires ont été retrouvés.

V - Si la divagation est fréquente.

Le Maire peut rédiger un courrier ou un arrêté de mise en demeure à l'attention du propriétaire des animaux, prescrivant les mesures à prendre afin de faire cesser la divagation.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le Maire peut rédiger un courrier d'information à l'attention du propriétaire des animaux puis un arrêté plaçant les animaux dans un lieu de dépôt qu'il aura désigné.

Si après huit jours ouvrés et francs, les mesures ne sont pas réalisées, le Maire peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt après l'avis d'un vétérinaire mandaté par la DDSV, à replacer l'animal dûment identifié à une association de protection animale ou à l'euthanasier.

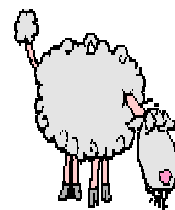
VI - Campagne de stérilisation des chats errants

Le Maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à des campagnes de capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification et à les relâcher dans ces mêmes lieux (article L.211-27 du code rural).

Ecole du chat de la CREUSE
26, rue Faulette – 23000 GUERET
Tél : 05 55 41 18 58



Les pouvoirs du Maire et ses obligations lors de divagation de bestiaux



En cas de divagation d'animaux de rente de type bovin, équin ou ovin, les sanctions applicables relèvent pour la plupart des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire peut dans un premier temps en informer le détenteur fautif, en le menaçant de mettre en œuvre les procédures judiciaires et/ou administratives décrites ci-après ou bien directement les mettre en œuvre (en l'occurrence, ce sont les articles L.211-1, L.211-11 et L.211-20 du code rural qui s'appliquent).

I – Procédures judiciaires

a - Constatation de l'infraction

Il convient en premier lieu de constater la divagation animale qui peut donner lieu à des poursuites pénales ou civiles.

Procédures pénales

S'il y a divagation sur la voie publique, l'infraction peut être constatée soit par la brigade de gendarmerie au titre du code de la route, soit par le Maire au titre de l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental. Ces infractions sont sanctionnées par des amendes contraventionnelles de simple police relevant du Tribunal de Police.

Dans les autres cas, la divagation sur les terrains d'autrui ne constitue pas une infraction et seule la dégradation du bien d'autrui causée par des animaux divagants peut être relevée par un Officier de Police Judiciaire et faire l'objet d'une procédure pénale auprès du Procureur de la République.

Procédures civiles

Les personnes lésées par la divagation d'animaux peuvent alors rechercher un règlement amiable ou saisir le juge civil qui peut accorder aux plaignants des dommages et intérêts ou prendre des mesures pour mettre fin aux nuisances. Dans ce cas, il peut être opportun en particulier lors de dommages importants, de les faire constater par un huissier de justice.

Ce pouvoir est toutefois limité, car les mesures prises par le juge civil ne peuvent faire obstacle aux mesures décidées par l'administration. Le juge civil ne peut notamment pas ordonner la fermeture d'une installation pour faire cesser le dommage.

b – Procédure particulière avec le Juge du Tribunal d'Instance

Le code rural a prévu une procédure particulière permettant au propriétaire lésé de placer les animaux divagants dans un lieu de dépôt désigné par le Maire et percevoir en cas d'échec d'un règlement amiable, un dédommagement ordonné par le Juge du Tribunal d'Instance.

Il convient en premier lieu que le Maire informe le propriétaire des animaux et le mette en demeure de les récupérer. Si la mise en demeure est inopérante, la procédure décrite à l'article L.211-1 du code rural peut être mise en œuvre.

Le Maire désigne un lieu de dépôt (qui peut être un pré ou une stabulation) où sont conduits les animaux et en informe le propriétaire ou le détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou signature par celui-ci d'une copie lors de remise en main propre.

Le Maire transmet une copie de ce courrier au juge compétent de l'ordre judiciaire, avec un courrier décrivant l'incident et demandant l'application de l'article L.211-1 du code rural (prendre contact verbal avec le Juge du Tribunal d'Instance ou le Greffier).

Le Maire demande alors aux victimes ayant subi des préjudices de lui faire parvenir une estimation de ces dégâts (expertise d'assurance si possible) pour transmission au Juge du Tribunal d'Instance.

Si dans les huit jours, les animaux ne sont pas réclamés ou les dommages ne sont pas remboursés, le Juge peut ordonner la vente des animaux.

II - Procédure administrative

a - En cas de risque de divagation

Si un animal compte tenu des modalités de sa garde, menace les personnes (circulation routière...) ou les animaux domestiques, la procédure décrite à l'article L.211-11 du code rural peut être mise en œuvre.

Le Maire peut rédiger un courrier ou prendre un arrêté de mise en demeure à l'attention du propriétaire des animaux, prescrivant les mesures de nature à prévenir le danger.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le Maire peut rédiger un courrier d'information à l'attention du propriétaire des animaux puis un arrêté plaçant les animaux dans un lieu de dépôt.

Si, après huit jours ouvrés et francs, les mesures ne sont pas réalisées, le Maire après avis d'un vétérinaire mandaté par la DDSV peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt à euthanasier l'animal ou à le replacer.

En cas de danger immédiat, le Maire peut rédiger un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt. Il est possible d'euthanasier l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la DDSV dans les 48H après le placement.

b - En cas de divagation avérée

Lorsque des animaux errants, sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, etc., le propriétaire lésé ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le Maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente des animaux conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code rural (cf. article L.211-20 du code rural).